



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service des Procédures Environnementales**

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Unité Départementale de la Gironde**

Arrêté

Portant mise en demeure relative à l'exploitation d'une plateforme de transit, traitement et valorisation de sédiments, terres et déchets non dangereux par la société SOLVALOR, sur la commune de LE TEICH

Le Préfet de la Gironde

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.171-11, L.172-1, L.511-1, L.514-5, ainsi que R.541-8 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral n°17336 du 20 décembre 2013 autorisant la société SOVASOL à exploiter une plateforme de transit et de valorisation de sédiments sur la commune du TEICH ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 06 mai 2015 relatif à la cessation d'un affouillement sur le site exploité par la société SOVASOL ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 octobre 2015 modifiant la zone de chalandise ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 mai 2017 autorisant la société SOVASOL à exploiter un biocentre et une unité de tri, transit et regroupement de terre polluées ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 juin 2019 autorisant l'extension de la plate-forme de transit de matériaux inertes ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 décembre 2021 autorisant le changement d'exploitant au bénéfice de la société SOLVALOR ainsi que l'installation d'une unité de tri et lavage à l'eau des déchets, la mise en place d'une centrale à béton avec la création d'un forage pour l'utilisation de l'eau souterraine, l'ajout d'une activité de fabrication d'engrais et de support de culture, l'élargissement des types de déchets et des critères des terres admissibles pour traitement sur site ;

VU le guide de l'INERIS sur la caractérisation en dangerosité des déchets, en date de février 2016 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées daté du 28 novembre 2023, transmis à l'exploitant par courrier, reçu le 30 novembre 2023 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de

l'environnement, détaillant l'ensemble des manquements à la réglementation constatés sur son site le 21 septembre 2023 ;

VU la réponse de l'exploitant en date du 13 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que l'article 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 décembre 2021 dispose que :
« La société SOLVALOR, dont le siège social est situé à « La Haye de Pan » à BRUZ (35 170), est autorisée à exploiter les installations situées sur le territoire de la commune du TEICH au lieu-dit « Graulin », en lieu et place de la société SOVASOL, sous réserve des prescriptions définies dans le présent arrêté.
Elles s'appliquent en complément des prescriptions techniques imposées par l'arrêté préfectoral d'autorisation n°17336 du 20 décembre 2013 modifié. ;

CONSIDÉRANT que l'article 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 décembre 2021 dispose que :
« Aucun déchet dangereux entrant n'est autorisé sur le site. » ;

CONSIDÉRANT que l'article R.541-8 du code de l'environnement définit un déchet dangereux comme « tout déchet qui présente une ou plusieurs des propriétés de dangers énumérées à l'annexe III de la directive 2008/98/ CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives. Ils sont signalés par un astérisque dans la liste des déchets mentionnée à l'article R.541-7. » et un déchet non dangereux comme « tout déchet qui ne présente aucune des propriétés qui rendent un déchet dangereux. » ;

CONSIDÉRANT que le guide de l'INERIS susvisé prévoit deux méthodes pour évaluer la dangerosité d'un déchet ; l'attribution d'un code de la liste des déchets et l'évaluation des propriétés de danger, qui doivent être mises en œuvre l'une après l'autre dès lors que le code déchet présente une « entrée miroir » (même code déchet avec ou sans dangerosité associée) ;

CONSIDÉRANT que la plateforme SOLVALOR est autorisée à accueillir des déchets concernés par l'« entrée miroir » telle que décrite dans le guide INERIS (exemple des « terres et cailloux » contenant (17 04 03*) ou ne contenant pas de substances dangereuses (17 05 04) ou encore boues de dragage contenant (17 05 05*) ou ne contenant pas de substances dangereuses (17 05 05)) ;

CONSIDÉRANT que le document « PRC-N-007 - Procédure d'acceptation préalable / Justification de la Non-Dangerosité » daté du 15/09/2022, présenté lors de l'inspection du 21 septembre 2023, se limite :
- à la réalisation de tests utilisés pour définir l'acceptation d'un déchet dans une installation de stockage de déchets inertes en application de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé ;
- à la vérification de non dépassement de seuils dits « pire cas » pour les concentrations en métaux définies par l'exploitant au regard de la méthodologie du guide INERIS de 2016 ;
- au déclenchement du test visant à caractériser l'écotoxicité HP14 d'un déchet que si les concentrations « pire cas métaux » sont déclenchées ;

CONSIDÉRANT que la procédure d'acceptation des déchets ne prévoit pas la recherche, ni les suites de caractérisation en cas de présence de COHV, BTEX, HAP, hydrocarbures, PCB, PCDD/PCDF, autres POP, amiante ;

CONSIDÉRANT que le jour de l'inspection, l'exploitant a présenté la liste des lots de déchets reçus en 2023, avec pour certains des concentrations allant jusqu'à 20 000 mg/kg d'hydrocarbures, sans qu'il soit fourni d'autre justificatif permettant de s'assurer que ces lots ne constituent pas des déchets dangereux (exemple du lot TJ167, [HCT] = 10 000 mg/kg) ;

CONSIDÉRANT le logigramme présenté dans la réponse de l'exploitant du 13 décembre 2023, est trop restrictif dans la recherche de polluants organiques et ne justifie pas les seuils fixés ;

CONSIDÉRANT que la procédure d'acceptation préalable mise en œuvre par l'exploitant ne respecte pas les conditions d'échantillonnage, et ne prévoit pas la recherche de goudrons, de questionnements sur la radioactivité ou encore le contrôle de la siccité ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un non-respect des dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 décembre 2021, ainsi que de l'article 5.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 décembre 2013 et de l'article 6 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 mai 2017 ;

CONSIDÉRANT que ces inobservations sont susceptibles de conduire à l'entrée sur site de déchets présentant des propriétés de dangers ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société SOLVALOR de respecter les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 décembre 2021, ainsi que de l'article 5.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 décembre 2013 et de l'article 6 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 mai 2017 ;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire générale de la Préfecture de la Gironde.

ARRÊTÉ

Article 1 - Objet.

La société SOLVALOR qui exploite une plateforme de transit, traitement et valorisation de sédiments, terres et déchets non dangereux sur la commune du TEICH, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative :

- soit en déposant une demande d'autorisation environnementale conformément à l'article R.512-46-1 et suivants du code de l'environnement au titre des rubriques 2791 et 2718 de la nomenclature des installations classées sous un délai de 3 mois ;
- soit en justifiant d'une méthode d'acceptation de déchets non dangereux, a minima en :
 - intégrant l'analyse de situation pour l'ensemble des polluants susceptibles de se retrouver dans les terres et sédiments en cohérence avec le guide de l'INERIS de 2006 suvisé,
 - identifiant les normes d'analyses chimiques à mettre en œuvre et les mesures d'échantillonnage,
 - justifiant chaque seuil appliqué,
 - prévoyant explicitement les situations conduisant à la réalisation de tests pour identifier les propriétés de dangers (HP).

Cette procédure s'applique rétroactivement à tous les lots présents sur site sous 15 jours.

Sous un délai de 15 jours, la société SOLVALOR fait savoir à Monsieur le Préfet laquelle des voies de régularisation est choisie et transmet, sous 1 mois, sa procédure d'acceptation actualisée de tous les manquements soulevés.

Les délais débutent à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 - Sanctions.

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - Délais et voies de recours.

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet des services de l'État dans le département.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 4 - Publicité.

Conformément à l'article R.171-1 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet (<http://www.gironde.gouv.fr>) des Services de l'État en Gironde pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 - Exécution.

Le présent arrêté sera notifié à la Société SOLVALOR.

Une copie de la présente décision sera adressée à :

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Sous-Préfet d'Arcachon,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Madame le Maire de Le Teich,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le **24 JAN. 2021**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale

Aurore Le BONNEC